

# **GE\_GERICHTE ATAS/152/2019 vom 25. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_152\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_152_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/152/2019 du 25 février 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/152/2019 del 25 febbraio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable.

### **E. 3**

a. Selon l'art. 3 al. 2 et 3 LAFam, les cantons peuvent prévoir une allocation de naissance, laquelle est versée pour chaque enfant né vivant ou après une grossesse d'au moins vingt-trois semaines, le conseil fédéral pouvant fixer d'autres conditions. Selon l'art. 2 al. 1 et 3 de l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales (OAFam - RS 836.21), un droit à l'allocation de naissance existe lorsque le régime cantonal d'allocations familiales prévoit une allocation de naissance

A/4025/2018 - 4/6 - (al. 1). L'allocation de naissance est versée : a. si un droit aux allocations familiales existe selon la LAFam ; et b. si la mère a eu son domicile ou sa résidence habituelle au sens de l'art. 13 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales en Suisse durant les neuf mois précédant la naissance de l'enfant; si la naissance se produit avant terme, la durée requise du domicile ou de la résidence habituelle en Suisse est réduite conformément à l'art. 27 du règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain (al. 3). Selon l'art. 27 du règlement sur les allocations pour perte de gain, du 24 novembre 2004 (RAPG - RS 834.11), en cas d'accouchement avant terme, la période d'assurance fixée par l'art. 16b al. 1 let. b LAPG est réduite comme suit : a. à

### **E. 8**

mois si l'accouchement intervient entre le 8e mois de la grossesse et le terme ; b. à 7 mois si l'accouchement intervient entre le 7e et le 8e mois de la grossesse ; c. à 6 mois si l'accouchement intervient avant le 7e mois de la grossesse. Selon le chiffre 221 des directives pour l'application de la LAFam (DAFam, valables dès le 1er janvier 2009, version du 1er janvier 2018), le délai de carence est de neuf mois, par analogie avec ce que prévoit le régime des allocations pour perte de gain en cas de maternité. A la naissance de

l'enfant, la mère doit donc être domiciliée ou avoir sa résidence habituelle en Suisse depuis neuf mois au moins. En cas d'accouchement avant terme, soit avant la fin du 9<sup>e</sup> mois de grossesse, la règle de l'art. 27 RAPG est reprise. b. Selon l'art. 4 al. 4 let a LAF, les allocations familiales comprennent l'allocation de naissance. Selon l'art. 5 LAF, l'allocation de naissance est une prestation unique accordée selon les conditions prévues par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution. Selon l'art. 8 al. 1 LAF, l'allocation de naissance ou d'accueil est de CHF 2'000.-. 4. En l'occurrence, est seule litigieuse la question de la durée du domicile de la mère de l'enfant, au sens de l'art. 2 al. 3 OAFam. A cet égard, le recourant expose que son enfant est née peu avant le terme, le 30 août 2017, la grossesse de son épouse étant alors de quarante semaines et cinq jours d'aménorrhée et que celle-ci avait dû subir une césarienne avant terme, en raison d'un manque de liquide amniotique. Ces faits ne sont pas contestés par l'intimée. Contrairement à l'avis de cette dernière, le chiffre 221 DAFam ne prévoit pas une réduction de la durée de carence dans le cas spécifique de l'accouchement prématuré de l'enfant mais renvoie à l'art. 27 RAPG, lequel réduit notamment le délai de carence à 8 mois lorsque l'accouchement a lieu avant son terme, soit entre le 8<sup>ème</sup> mois de la grossesse et le terme. L'arrêt de la Cour des assurances sociales du Canton de Vaud, cité par l'intimée, ne tranche pas cette question, mais rappelle seulement les termes de l'art. 2 al. 3 OAFam. Partant, l'épouse du recourant ayant accouché entre le 8<sup>ème</sup> mois de sa grossesse et le terme, le délai de carence doit être réduit à huit mois, de sorte qu'au 30 août

A/4025/2018 - 5/6 - 2017, elle remplissait la condition de l'art. 2 al. 3 OAFam, étant domiciliée en Suisse depuis le 2 décembre 2016. 5. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée. L'intimée sera condamnée à verser au recourant l'allocation de naissance. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/4025/2018 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.